



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°9 du plan d'occupation des sols  
de la commune de Challes-les-Eaux (73)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001154

**Décision du 4 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001154, déposée le 7 novembre 2018 par l'agglomération Grand Chambéry, relative à la modification n°9 du plan d'occupation des sols (POS) de Challes-les-Eaux (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification du POS consiste à reclasser en zone UC à vocation d'habitat les parcelles cadastrées D235, D286, D390, d'une superficie totale de 4400 m<sup>2</sup>, initialement classées en zone UE, secteur à vocations artisanale et commerciale, en vue d'y permettre la construction de 36 logements locatifs sociaux en entrée de ville ;

**Considérant** que le projet est situé au sein de la zone 3, constructible sous conditions, du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin chambérien et qu'il est par conséquent assujéti au respect des prescriptions du règlement de ce plan ;

**Considérant** que le site de projet est référencé en tant qu'ancien site industriel et qu'il conviendra, en cas de pollution résiduelle avérée, que le maître d'ouvrage se conforme aux obligations relatives au changement de vocation des anciens sites pollués et visées à l'article L.556-1 du code de l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°9 du POS de Challes-les-Eaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°9 du POS de la commune de Challes-les-Eaux (73), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001154, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1